



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer  
Service réglementation -Environnement  
Bureau Exploitation de la bande côtière  
DPM en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013107-0003**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2013050-0006  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime sollicitée par le Carbet des Sciences pour l'implantation d'un  
sentier sous-marin sur le territoire de la commune du François**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'article L 2131-2 et L 2131-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 30 octobre 2012 présentée par Monsieur Lionel REYNAL, président du Carbet des Sciences de la Martinique ;

VU la validation du projet en bureau du conseil municipal de la ville du François, le 4 avril 2011 ;

VU la validation du site effectuée avec le comité de pilotage technique le 10 mai 2011 : Direction de la Mer, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), l'IFREMER, la brigade de l'environnement de la ville du François, le Chargé de mission environnement de la ville du François, le Président de l'association des marins-pêcheurs du François ;

VU les randonnées palmées sur le site en présence du Président du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris le 13 octobre 2011 et dans le cadre d'une formation de formateurs BAFA/BAFD le 15 décembre 2011 ;

VU la présentation du projet à la population franciscaine le 16 mai 2012, en présence de Monsieur le Sénateur-Maire du François ;

VU la réunion thématique de concertation du 20 juin 2012, sur le projet de sentier sous marin avec les usagers du site, menée avec le chargé de mission environnement de la ville du François et l'élue à l'Urbanisme ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Responsable du Service Phares et Balises – POLMAR Martinique en date du 6 décembre 2012 ;

**Considérant** l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre d'un projet contribuant à l'éducation et à la sensibilisation du public à l'environnement marin ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Le Carbet des Sciences, Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle, dont le siège social est situé à Habitation Roches Carrées - 97232 Le Lamentin - représenté par Monsieur Lionel REYNAL en sa qualité de Président, est autorisé à occuper une partie du Domaine Public Maritime, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**La présente autorisation a pour objet de mettre en place une zone exclusivement réservée à la baignade et à la découverte du sentier sous marin pédagogique "randonnée palmée", sur la bande littorale Ouest de l'Îlet Thierry au large de la commune du François.(annexe 1).**

### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages**

#### **Installations à terre :**

Un affichage terrestre est prévu à la marina du François ainsi que sur l'îlet Thierry. Cette signalétique devra contenir :

- une cartographie du sentier et les détails du parcours
- les règles de sécurité à observer
- les règles de bonnes pratiques sur la zone
- les coordonnées des secours, des opérateurs de randonnée palmée et des autres organismes assurant l'entretien du site

### **Installations en mer :**

1. La zone d'exclusion à la navigation comprend une zone corallienne d'environ 50 m de large, dont la limite nord se trouve au droit de la plage Ouest de l'Îlet et qui s'étend sur environ 300 m de la côte (annexe 2). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes :

- 14°37'31.78"N, et 60°51'1.06" O
- 14°37'24.15"N, 60°51'10.02"O
- 14°37'22.60"N, 60°51'8.16" O
- 14°37'29.44"N, 60°51'3.47" O

Les contours de la zone seront matérialisés par un balisage conforme à la réglementation (annexe 3).

2. Le parcours du sentier sous marin est matérialisé par 6 bouées stations informatives et pédagogiques numérotées destinées à la découverte du sentier sous marin dont les coordonnées sont les suivantes (annexe 3) :

- Bouée n°1 : 14°37'31,15" N et 60°51'3,93" O
- Bouée n°2 : 14°37'29.07" N, 60°51'5.29" O
- Bouée n°3 : 14°37'27.04" N, 60°51'6.87" O
- Bouée n°4 : 14°37'24.54" N, 60°51'7.52" O
- Bouée n°5 : 14°37'23,02" N, 60°51'8,11" O
- Bouée n°6 : 14°37'23.78" N, 60°51'9.58" O

3. Au niveau de la bouée n°3 (voir annexe 3) sera implanté un petit récif artificiel composé d'une douzaine de modules en béton (de pH proche de celui de la mer) de formes et de tailles différentes sur un fond sableux à proximité de l'herbier ayant pour objectif de réhabiliter et d'accroître la productivité des fonds meubles.

4. Le permissionnaire pourra également par la suite mettre en place un petit ponton flottant démontable (2m\*3m) et ou un mouillage facilitant l'accès à la partie récif corallien du parcours pour les débutants.

### **ARTICLE 3 : Activités nautiques interdites sur la zone**

A l'intérieur de cette zone, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur sont interdits. Le canoë-kayak, l'aviron de mer, le paddle-board, la planche à voile ou aérotractée (kite-surf) sont également interdits.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public et du permissionnaire en mission (entretien, réparation des bouées).

### **ARTICLE 4 : Interdiction de pêche**

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble de la zone ainsi réglementée.

**ARTICLE 5 : Règles générales d'utilisation et droits des tiers**

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant en outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc. et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés au tiers.

**ARTICLE 5 bis : Règles particulières**

L'accès aux particuliers doit être libre.

La randonnée palmée (promenade en surface pouvant être ponctuée de petites et brèves incursions en apnée à faibles profondeurs) sera privilégiée sur le site, la plongée en scaphandre, bien que non interdite, devra être limitée afin d'éviter les interactions entre ces deux activités.

**ARTICLE 6 : Entretien**

Les dispositions du présent arrêté ne seront appliquées que lorsque le balisage de police sera en place, qu'il sera conforme à la réglementation, et qu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage, de panneaux rappelant les activités autorisées dans la zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 7 : Révocabilité**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **SEPT ANS (7 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif (sauf le récif artificiel s'agissant d'un outil de restauration écologique), et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 10 : Redevance**

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 11 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation à un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

**ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 13 : Publication et notification**

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires), (dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin

Fait à Fort de France, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**Le Directeur de la Mer**



**Olivier MORNET**

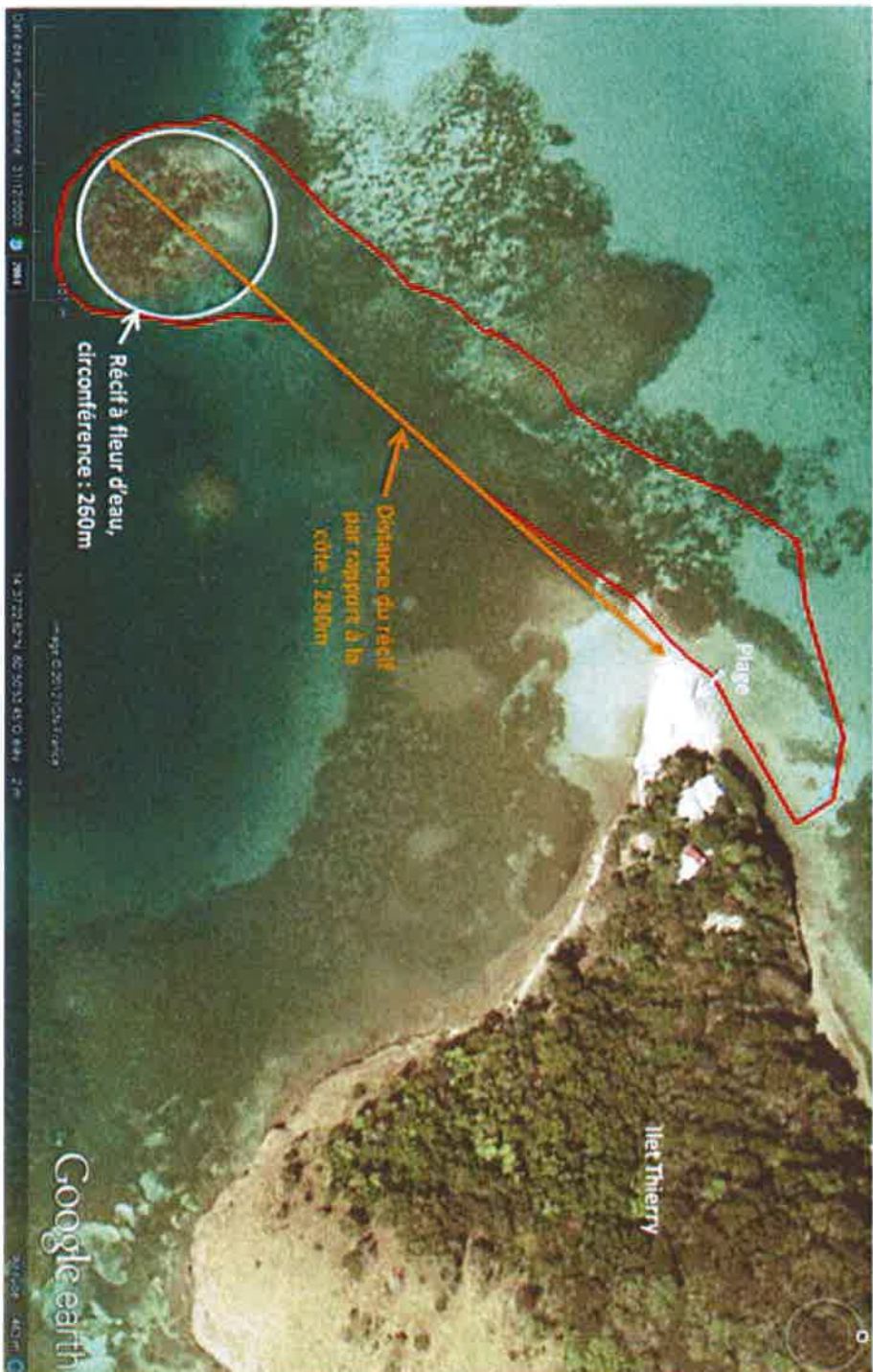
ANNEXE 1 :

La zone pressentie pour l'installation du sentier sous marin se situe au pied d'un des 8 îlets de la baie du François : l'îlet Thierry. Localisation de la zone pressentie (Source : adapté de Google Earth) :



ANNEXE 2 :

Détail de la zone pressentie (Source : adapté de Google Earth) :



## Plan de détail de la zone faisant ressortir les installation et équipements légers prévus. sur la zone

